



## COMMUNE DE RUY-MONTCEAU

Paraphe

### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 mai 2022

### DELIBERATION N°2022\_44

### RECOURS A DU PERSONNEL EN RENFORT SAISONNIER AU SERVICE TECHNIQUE

L'an deux-mil-vingt-deux le trente du mois de mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Denis GIRAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation : 24 mai 2022

**Présents :** Denis GIRAUD, Jean-Luc VERJAT, Christine GAGET, Frédérick CHATEAU, Enguerrand BONNAS, Karen ANDREIS, Eric SCHULZ, Karine PLATEAU, Marie-Pierre FERLET, Cécile RIBEIRO, Virginie MARIN, Aristide RICCIARDONE, Olivier MARIE-CLAIRE, Sandrine CHAVENT, Manon CONESA, Guy RABUEL, Jacqueline RABATEL, Jean-Jacques HYVER, Madeleine HANUS, Régine COLOMB, Pascal FARIN, Didier DE BELVAL

**Excusées :** Mireille BARBIER (pouvoir à Denis GIRAUD), Stéphane VEYET, Véronique REBOUL (pouvoir à Olivier MARIE-CLAIRE), Elisabeth SKRZYPCZAK (pouvoir à Christine GAGET), Lilian RENAUD

**Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir :** 25

**Secrétaire de séance :** Sandrine CHAVENT

Le rapporteur rappelle que, traditionnellement, la commune propose aux jeunes la possibilité de vivre une expérience professionnelle durant leurs vacances d'été par le biais d'un contrat saisonnier en renfort des services techniques.

Il est donc proposé à l'Assemblée de créer 2 postes non-permanents à temps complet pour couvrir la période juillet-août 2021, dont la rémunération est basée sur l'indice minimum d'adjoint technique.

Ces postes seront pourvus par 4 personnes (2 en juillet et 2 autres en août) afin d'ouvrir cette possibilité à plus de jeunes citoyens.

***Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité,  
Décide de créer deux postes non permanent d'adjoints techniques territoriaux pour une  
durée de deux mois.***

Ainsi fait et délibéré en séance, le 9 juin 2022

Le Maire, Denis GIRAUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.